

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil dix-huit, le 17 janvier 2018 à 10h30, le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni à SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE, sous la présidence de Monsieur Jean MICHEL.

Date de convocation : 08/01/2018

PRESENTS : voir annexe

Nombre de membres : en exercice : 109

Présents : 59

Votants : 62 (dont 3 pouvoirs)

Objet : Statuts de l'Office de Tourisme des Combrailles

Le Président rappelle aux membres du comité syndical que l'Office de Tourisme a été créé le 1^{er} janvier 2010 sous forme d'Etablissement Public Industriel et Commercial. Les statuts de l'Office de Tourisme des Combrailles ont été approuvés par le comité syndical le 9 octobre 2009.

Comme cela a été exposé lors du comité syndical du 14 décembre 2017, le Bureau Syndical a initié une modification de ces statuts. Le projet de modification a été adressé aux délégués avec la convocation à la réunion du comité syndical.

Le Président donne lecture du projet de modification de statuts de l'Office de Tourisme.

Les principales modifications sont les suivantes :

- Le comité de direction passera de 23 à 27 membres. Il est composé de 2 collèges :
 - Collège des élus : 16 représentants titulaires (12 auparavant) soit 5 représentants par périmètre de communautés de communes et le Président du SMADC, membre de droit
 - Collège des professionnels : reste composé de 11 membres.
- Le président sera issu du collège des élus. Sont institués 2 vice-présidents, l'un issu du collège des élus et l'autre issu du collège des professionnels.
- Un règlement intérieur sera mis en place afin de préciser les modalités de fonctionnement de l'office.

Il propose de modifier la version des statuts adressés aux délégués et en particulier l'article 4.3 relatif à la composition du comité de direction : « *Les professionnels locaux du tourisme sont représentés au Comité de Direction par 11 membres. Ces représentants sont désignés par le Comité syndical du SMADC sur proposition du Président du SMADC, après consultation des associations et organismes intéressés au tourisme. Leur fonction prend fin dès qu'ils perdent la qualité pour laquelle ils ont été désignés et dans tous les cas lors du renouvellement du Comité syndical du SMADC. Leur remplacement est procédé après nouvelle désignation par le Comité syndical du SMAD* ».

Le Président précise que ce projet a été finalisé avec le cabinet d'avocats ayant auparavant été missionné pour la modification des statuts du SMAD des Combrailles (Me Gardère et Me Mariller).

Le Président propose de valider ce projet de statuts de l'Office de Tourisme des Combrailles.

Ouï cet exposé, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, par 58 voix Pour, 1 voix Contre et 3 abstentions.

APPROUVE : les nouveaux statuts l'Office de Tourisme des Combrailles, joints en annexe de la présente délibération.

AUTORISE : le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré les jours mois an que dessus, au registre sont les signatures.

Certifiée exécutoire
Reçue en Sous-Préfecture le
Notifiée le

Pour copie conforme
Le Président :

Jean MICHEL



OFFICE DE TOURISME DES COMBRAILLES

STATUTS

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Constitution, composition, dénomination

*Conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment les articles L.134-5 et L. 134-6 du Code du Tourisme, les articles L.133-1 à L.133-10 du même Code, les articles R. 133-1 à R133-18 et R134-12 du même Code, il est créé, sur le territoire du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles, un office intercommunautaire de tourisme intitulé « **Office de Tourisme des Combrailles** ».*

Conformément aux statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles, notamment l'article 5, celui-ci exerce en tant que compétence obligatoire la compétence suivante : « Le SMADC a compétence pour exercer, aux lieu et place des collectivités et établissements publics adhérents, toutes opérations d'études, de maîtrise d'ouvrage, de formation ou de réalisation liées à chacune des compétences suivantes : [...] mener toutes actions de promotion et de développement touristiques concernant l'ensemble du pays des Combrailles ou susceptible de bénéficier à l'ensemble du territoire. Il développe et coordonne notamment toutes actions relatives à l'accueil ou l'information des touristes dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal, syndical ou communautaire ».

C'est au titre de cette compétence que le SMAD des Combrailles a décidé par délibération du comité syndical du 30 juin 2009 la création d'un office de tourisme intercommunautaire adossé au SMAD des Combrailles sous statut d'Etablissement Public Industriel et Commercial.

Selon l'article L. 134-5 du Code du Tourisme, les présents statuts de l'Office de Tourisme des Combrailles ont été approuvés par le Comité syndical du SMADC du 2 octobre 2009 et modifiés par le Comité syndical du 17 janvier 2018.

A titre accessoire, l'Office de Tourisme est autorisé à intervenir pour le compte de collectivités territoriales ou groupements non adhérents au SMADC et sur la base d'une convention de prestations de services passée avec lesdites collectivités territoriales ou groupements dans le respect des règles de la commande publique.

Article 2 : Missions de l'Office de Tourisme

Accueil et information

L'Office de Tourisme définit la politique d'accueil touristique des Combrailles. Il assure les missions d'accueil et d'information des touristes en dehors et sur le territoire. Il est chargé de conseiller sur toute l'offre touristique des Combrailles et de faciliter le séjour des clients.

Promotion touristique

L'Office de Tourisme assure la promotion touristique du territoire communautaire, en coordination avec l'Agence De Développement Touristique et le Comité Régional du Tourisme. Il est chargé de la communication touristique du territoire.

Mission de développement touristique

Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Il peut être chargé, par le Comité syndical du SMADC, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique.

Il est consulté par le Comité syndical du SMADC sur des projets d'équipements collectifs touristiques. Il est force de proposition pour toute action de développement touristique.

Dans ce cadre, il peut assurer l'accompagnement des porteurs de projet et la coordination des entreprises et organismes intéressés au développement touristique du territoire des Combrailles.

Evènementiel / Animation

Pour animer sa zone d'intervention, l'Office de Tourisme peut être chargé de l'organisation d'évènements ou de nouvelles animations créées à l'échelle du territoire des Combrailles, pour contribuer à sa promotion et à sa notoriété.

De même, l'Office de Tourisme peut se voir confier par un tiers (commune, association...) la gestion de toute animation, après accord du Comité de direction et du Comité syndical du SMADC notamment sur les conditions juridiques, financières et sur les éventuelles conventions à rédiger avec les partenaires.

Commercialisation / Vente de voyages et de séjours.

En application des articles L. 211-1 et suivants du Code du Tourisme, l'Office de Tourisme pourra être autorisé à commercialiser des prestations ou des opérations de nature à améliorer les conditions de séjour des touristes dans sa zone d'intervention et consistant en l'organisation ou la vente :

- a) de voyages et de séjours individuels et collectifs,
- b) de services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation dans des établissements hôteliers ou dans des locaux d'hébergement touristique et la délivrance de bons d'hébergement et de restauration.
- c) de services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de musées ou de monuments historiques.

L'Office peut également, dans les conditions définies par la loi, procéder à des opérations de production ou de vente de forfaits touristiques tels que ceux-ci sont définis à l'article L. 211-2 du Code du Tourisme ainsi qu'aux opérations liées à l'organisation de foires, salons ou congrès ou de manifestations apparentées dès lors que ces opérations incluent, tout ou partie, des prestations prévues au a, b, c ci-dessus.

Observation du tourisme

L'Office de Tourisme est chargé du suivi de l'observation touristique, de la mesure de la fréquentation et de la satisfaction des clientèles en y associant les acteurs pour l'identification, la mesure d'impact du tourisme, la mise en place de tableaux de bord de gestion de l'action touristique.

Chapitre 2 : Organisation de l'Office de Tourisme

Article 3 : Instances de l'Office de Tourisme

L'Office de Tourisme constitué en établissement public industriel et commercial est administré par un Comité de Direction et un Directeur.

La composition du Comité de Direction de l'Office de Tourisme et les modalités de désignation de ses membres sont fixées par délibération du Comité syndical du SMADC selon les modalités ci-après.

Article 4 : Composition du Comité de Direction

4.1 REPARTITION DES POSTES AU SEIN DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction est composé de 27 membres répartis en deux collèges comme suit :

- Un premier collège constitué de 16 représentants du SMADC,
- Un second collège constitué de 11 représentants des professionnels locaux du tourisme.

4.2 PREMIER COLLEGE : REPRESENTANTS DU SMADC ET DES COMMUNAUTES DE COMMUNES

Le SMADC est représenté au Comité de Direction par 15 membres titulaires issus du Comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles, et le Président, membre de droit, ainsi que 10 membres suppléants.

Les membres titulaires doivent être issus des périmètres des trois Communautés de communes membres du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles, à hauteur de 5 par territoire de Communauté de communes.

Ces représentants sont élus dans les conditions prévues par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la désignation des représentants des collectivités territoriales dans les organismes extérieurs.

Les délégués de la Collectivité suivent, quant à la durée de leur mandat au Comité de Direction, le sort du Comité syndical du SMADC qui les a élus. Leur mandat expire au jour du renouvellement général ou partiel du Comité syndical du SMADC.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé au remplacement des délégués par une nouvelle désignation par le Comité syndical du SMADC.

4.3 DEUXIEME COLLEGE : PROFESSIONNELS LOCAUX DU TOURISME

Les professionnels locaux du tourisme sont représentés au Comité de Direction par 11 membres.

Ces représentants sont désignés par le Comité syndical du SMADC sur proposition du Président du SMADC, après consultation des associations et organismes intéressés au tourisme.

Leur fonction prend fin dès qu'ils perdent la qualité pour laquelle ils ont été désignés et dans tous les cas lors du renouvellement du Comité syndical du SMADC.

Leur remplacement est procédé après nouvelle désignation par le Comité syndical du SMADC.

4.4 VACANCE

En cas de décès, de démission ou de perte de droits civils et politiques d'un membre du Comité de Direction ou de la perte de sa qualité représentative, il est remplacé dans les conditions fixées aux articles 4.2 et 4.3, pour la durée du mandat restant de son prédécesseur.

Si cette durée est inférieure à six mois, le remplacement peut se faire à l'échéance normale si le membre du Comité de Direction appartient au second collège.

4.5 GRATUITE DES FONCTIONS

Les fonctions des membres du Comité de Direction sont exercées à titre gratuit.

Article 5 : Président — Vice-Président

Le Comité de Direction élit en son sein un Président (issu du premier collège) et deux vice-Présidents issus de chacun des deux collèges pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat électif des membres du premier collège.

Le Président arrête l'ordre du jour, convoque et préside le Comité de Direction.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé par le vice-Président représentant le premier collège : celui-ci préside la séance du Comité de Direction et ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le Président et ce dans la limite de la conduite du seul Comité de Direction qu'il préside.

En cas de cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, le Comité de Direction est convoqué pour procéder à l'élection dans les plus brefs délais d'un nouveau Président et des nouveaux vice-Présidents. Il appartient alors au plus jeune des membres du premier collège de faire procéder à de nouvelles élections.

Article 6 : Le Directeur

6.1 DESIGNATION

Le Président nomme, après avis du Comité de Direction, le Directeur.

Il met fin à ses fonctions soit par licenciement, soit par non-renouvellement de son contrat, dans les mêmes formes.

Sa nomination et son licenciement sont soumis à l'avis du Comité de Direction.

Pour sa nomination, le Directeur doit satisfaire aux conditions de l'article R 133-12 du Code du Tourisme.

6.2 DUREE DU CONTRAT DU DIRECTEUR

Le contrat est conclu pour une durée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la durée maximale de six ans.

Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que pour une durée indéterminée et par décision expresse dans le cadre d'une délibération du Comité de Direction, sur proposition du Président.

Le contrat peut être résilié sans préavis ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice.

En cas de non renouvellement du contrat, l'intéressé perçoit une indemnité de licenciement calculée selon les dispositions en vigueur relatives au licenciement des agents civils non fonctionnaires des administrations de l'État.

Dans tous les cas, la décision de licenciement ou de non renouvellement du contrat est décidée par délibération du Comité de Direction, sur proposition du Président.

6.3 INCOMPATIBILITES

Les fonctions du Directeur sont incompatibles avec un mandat électif au sein du Conseil communautaire ou d'un conseil municipal d'une des communes adhérentes, ainsi qu'avec celles de membre du Comité de Direction de l'Office de Tourisme.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt direct ou indirect dans des entreprises en rapport avec l'office, n'occuper aucune fonction dans ces entreprises ni assurer à titre personnel des prestations pour leur compte.

Si après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté que le Directeur a manqué à ses règles, il est démis d'office de ses fonctions par le Comité de Direction. Il est immédiatement remplacé.

6.4 PREROGATIVES

Le Directeur assure le fonctionnement de l'Office de Tourisme sous l'autorité et le contrôle du Président.

À cet effet :

- il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité de Direction,
- il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant l'agent comptable,
- il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des prescriptions budgétaires, avec l'agrément et sous l'autorité du Président,
- il est l'ordonnateur de l'Office de Tourisme, et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses,
- il passe, en exécution des décisions du Comité de Direction, tous actes, contrats et marchés sous réserve des dispositions suivantes des articles 13 et 14.
- il fait chaque année un rapport sur l'activité de l'office qui est soumis par le Président au Comité de Direction puis au Comité syndical.
- il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.
- Le Directeur prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation en vertu de l'article L. 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

6.5 REGIES DE RECETTES ET REGIES D'AVANCES

Le Directeur peut, avec l'agrément du Comité de Direction et sur avis conforme de l'agent comptable, créer des régies de recettes et des régies d'avances soumises

aux conditions de fonctionnement prévues par les articles R 1617 – 1 à R 1617 – 18 du CGCT relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux.

Article 7 : Siège, personnalité juridique et durée

7.1 SIEGE

L'établissement public industriel et commercial a son siège à l'adresse suivante :
SMAD des Combrailles, Place Raymond Gauvin, 63390 Saint Gervais d'Auvergne.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité syndical du SMADC.

7.2 DUREE

L'établissement public industriel et commercial est créé sans limitation de durée. Il pourra être dissout dans les conditions définies par les dispositions de l'article 23.

Article 8 : Modification des statuts de l'établissement public industriel et commercial

Afin de tenir compte de l'évolution éventuelle de la réglementation, des techniques ou des besoins, les présents statuts pourront être modifiés s'il y a lieu.

Les articles ainsi adaptés seront soumis aux mêmes formes d'adoption que les présents statuts.

Article 9 : Réunions du Comité de Direction

Le comité se réunit au moins six fois par an.

Il est en outre convoqué, chaque fois que le Président le juge utile ou sur la demande de la majorité de ses membres en exercice.

Ses séances ne sont pas publiques.

L'ordre du jour est arrêté par le Président et adressé à chaque membre titulaire huit jours au moins avant la séance du Comité de Direction.

Le Comité de Direction ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité de Direction est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur assiste avec voix consultative au Comité de Direction, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Il élabore le procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président dans les 10 jours suivant la séance.

Article 10 : Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Office de Tourisme et notamment sur :

- L'organisation générale du fonctionnement de l'EPIC ;
- Les orientations et programmes d'actions de l'EPIC ;
- Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés passés par l'EPIC, sous réserve des dispositions de l'article 12 des présents statuts ;
- Le règlement intérieur ;
- Les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'EPIC ;
- Le budget des recettes et des dépenses de l'office;
- Le compte financier de l'exercice écoulé;
- La fixation des effectifs minimum du personnel et le tarif de leurs rémunérations;
- Le programme annuel de publicité et de promotion;
- Le programme des fêtes, manifestations culturelles et artistiques, compétitions sportives;
- Les projets de création de services ou installations touristiques ou sportifs;
- Les questions qui lui sont soumises pour avis par le Comité syndical du SMADC.

Chapitre 3 : Fonctionnement de l'Office de Tourisme

Article 11 : Représentation de l'office

Après autorisation du Comité de Direction, le Directeur exerce les actions en justice et défend l'Office dans les actions intentées contre ce dernier. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Le Directeur peut, sans autorisation préalable du Comité de Direction, et sous réserve des attributions propres à l'Agent comptable, faire tout acte conservatoire ou interruptif des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Article 12 : Marchés publics

Les marchés de services, travaux et fournitures sont soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le Comité de direction peut donner délégation au Directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics dont le montant est inférieur aux seuils de procédure formalisée. L'organisation de la délégation est prévue par le règlement intérieur de l'Office.

Article 14 : Le personnel

Le personnel est recruté par le Directeur dans la limite des emplois prévus au budget, et en application de l'organigramme des services et de l'état des effectifs arrêtés par le Comité de Direction.

À l'exception du Directeur et du personnel sous statut de droit public mis à disposition, le personnel employé par l'Office de Tourisme relève du droit du travail c'est-à-dire de la convention collective nationale N° 3175 des organismes de tourisme régissant les activités concernées.

Article 15 – Commissions de travail

Le Comité de Direction, sur proposition du Président, peut constituer des commissions de travail permanentes ou temporaires auxquelles sont susceptibles de participer des personnes qualifiées non membres du dit comité.

Les membres de ces commissions sont désignés par le Président après avis du Comité de Direction. Le Président, les vice-Présidents, le Directeur sont membres de droit de toutes les commissions. Ces commissions doivent comprendre obligatoirement au moins un membre du Comité de Direction. Ces commissions peuvent également être dissoutes par le Président après avis du Comité de Direction.

Chapitre 4 : Régime financier

Article 16 : Comptabilité de l'Office

La comptabilité de l'Office de Tourisme est tenue conformément au plan comptable M4.

Les dispositions des articles R 2221-35 à R 2221-52 du CGCT relatives au fonctionnement comptable et budgétaire des régies à caractère industriel et commercial s'appliquent à l'EPIC.

La gestion comptable est confiée à un comptable direct du Trésor. Celui-ci est nommé par le Préfet, sur proposition du Comité de Direction, après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques.

Article 17 : Emprunts

L'Office de Tourisme est habilité à contracter des emprunts auprès de tous les organismes extérieurs prêteurs sous réserve de l'accord du Comité de Direction et de l'approbation du Comité syndical du SMADC.

Article 18 : Les recettes

Le budget de l'Office de Tourisme comprend en recettes notamment le produit :

- Des subventions
- Des dons et legs
- Des souscriptions particulières et d'offres de concours
- Des taxes que le Comité syndical du SMADC aura décidé de lui affecter
- De la taxe de séjour si celle-ci est instituée par le Comité syndical du SMADC
- Des recettes réalisées via l'exploitation des équipements dont il a la gestion ou de la commercialisation de produits touristiques, et des prestations qu'il assure.

Article 19 : Les dépenses

Les charges de l'Office de Tourisme comprennent notamment :

- les frais d'administration et de fonctionnement ;
- les frais de promotion, de publicité et d'accueil ;
- les dépenses d'investissements relatives aux installations et équipements concédés à l'office ou créés par lui sur ses fonds propres ;
- les dépenses provenant de la gestion de services ou d'installations touristiques.

Article 20 : Modalités d'adoption du budget

Le budget, préparé par le Directeur de l'Office de Tourisme, est présenté par le Président au Comité de Direction.

Le budget et les comptes de l'Office, délibérés par le Comité de Direction, sont soumis à l'approbation du Comité syndical du SMADC qui en délibère avant le 15 avril.

Si le Comité syndical du SMADC, saisi à fin d'approbation, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé.

Le compte financier de l'exercice écoulé est présenté par le Président au Comité de Direction qui en délibère et le soumet au Comité syndical du SMADC en séance consacrée à cet effet.

Chapitre 5 : Dispositions diverses

Article 21 Assurances

L'EPIC est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour la valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre le SMADC.

Article 22 Contrôle par le SMADC

D'une manière générale, le SMADC peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'Office, effectuer toutes vérifications qu'il juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'il juge utile sans que le Comité de Direction ni le Directeur ne puissent s'y opposer.

Article 23 : Dissolution de l'Office de Tourisme

La dissolution de l'Office de Tourisme est prononcée par délibération du Comité syndical du SMADC.

Le Président du SMADC est chargé de prendre les mesures en vue de la liquidation de l'Office. Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération du SMADC prononçant la dissolution.

Le Président désigne un ou plusieurs liquidateurs. Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles.

Article 24 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur définira les règles de fonctionnement de l'Office de Tourisme. Le règlement intérieur est adopté par le Comité de direction. Le règlement intérieur, adopté par le Comité de Direction, est soumis à l'approbation du Comité syndical du SMADC qui en délibère

ASSEMBLEE GENERALE DU 17 JANVIER 2018
à SAINT-GERVAIS-D'Auvergne
Liste des Présents

Conseiller Départemental de Saint-Georges de Mons	Grégory BONNET
---	----------------

COMMUNES	DELEGUES PRESENTS
Ayat-sur-Sioule	Michel RIEU
Beauregard-Vendon	Yannick DREVET
Biollet	Alain CARLIER
Biot-l'Église	Denis BARDEL
Bourg-Lastic	Jean-François BIZET
Bromont-Lamothe	Jean-Claude GRANGE
Bussières-près-Pionsat	Philippe ARNAUD
Buxières-sous-Montaigut	Philippe WROBEL
Charbonnières-les-Vieilles	Géraldine JAFFEUX
Châteauneuf-les-Bains	Gerard ROUGIER
Château-sur-Cher	Robert DUBUIS
Combronde	Bernard LAMBERT
Condat-en-Combraille	Alain ROMANEIX
Davayac	Laurent CHOMET
Espinasse	Michel BANGAREL
Fernoël	Gilbert MENAGE
Gineaux	Sébastien GUILLOT
Goutières	Danièle GALLARD
Herment	Boris SOUCHAL
Jozerand	André LANGUILLE
La Cellette	Jean-Claude CAZEAU
La Crouzille	Nicole MAGNIER
Landogne	Claude COLLANGE
Lapeyrouse	Jean MICHEL
Les Ancizes Comps	Didier MANUBY
Menat	Dominique DINYTASZ
Messeix	Daniël DOMAGALA
Miremont	Jacques CHARLES
Montaigut-en-Combraille	Marianne SAUVANET
Montfermy	Pierre FAURE
Mouraille	Colette TOURET
Pontaumur	Charles CARRIAS
Pouzol	Liliane HOVART
Prompsat	Jean-François SECOND
Prondines	André MONNERON
Puy-Saint-Gumier	Cédric ROUGHEOL
Saint-Eloy-les-Mines	Claude DEQUAIRE
Saint-Etienne-des-Champs	Bernadette BUSSON
Saint-Gai-sur-Sioule	Charles SCHIETTEKATTE
Saint-Germain-près-Herment	Adrien JALICON
Saint-Gervais-d'Auvergne	Michel GIRARD
Saint-Hilaire-de-Pionsat	Viviane RAVET
Saint-Jacques-d'Ambour	Gérard TIXERONT
Saint-Maurice-de-Pionsat	François BRUNET
Saint-Pardoux	Chantal BOUCHE
Saint-Pierre-le-Chastel	Janelle VIALETTE GIRAUD
Saint-Quinfin-sur-Sioule	Sylvie REDON
Saint-Rémy-de-Blot	Claude NEUVILLE
Sauret-Besserve	Serge COMPTE
Sauvagnat	Franck MILORD
Servant	Sylvain DURIN
Teilhêt	Bernard DUVERGER
Tortebesse	Gilles BOULAY
Verneugheol	Odette LEGOY
Viflet	Jean-Claude BRU
Vitrac	Jean-Pierre LANNAREIX
Voingt	Cédric FRAISSE
Yssac-la-Tourrette	Marie-Hélène LAMAISON

Communes non représentées ou absence des délégués titulaires et suppléants :

- Ars-les-Favets
Champs
Charbonnières-les-Vareennes
Cisternes-la-Forêt
Durmignat
La Celle-d'Auvergne (excusée)
Lastic (excusée)
Lisserit (excusé)
Montzel (excusé)
Neuf-Eglise (excusée)
Pontgibaud (excusé) **POUVOIR**
Queuille (excusé)
Saint-Angel
Sainte-Christine
Saint-Hilaire-la-Croix (excusé)
Saint-Julien-la-Geneste (excusé) **POUVOIR**
Saint-Myon (Paul LASSET non délégué)
Saint-Priest-des-Champs (excusée)
Savennes (excusé)
Tralagues
Vilossanges (Jérôme FOURNIER non délégué)
- Briffons (excusés)
Chapdes-Beaufort (excusé)
Charensat
Combrailles
Giat (excusés)
La Goutelle (excusée)
Le Quartier (excusés) **POUVOIR**
Loubeyrat (excusé)
Marçillat (excusée)
Montel-de-Gelat (excusée)
Pionsat
Pulverières
Roche-d'Agoux
Saint-Avit
Saint-Georges-de-Mons (excusés)
Saint-Hilaire-les-Monges
Saint-Maigner (excusé)
Saint-Ours-les-Roches
Saint-Sulpice
Teilhède
Verghes
Youx (excusée)

Conseillers Départementaux excusés ou absents :

- Monsieur Serge PICHOT, représentant le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme
Madame Pierrette DAFFIX-RAY, Conseillère Départementale de Saint-Eloy-les-Mines (excusée)
Monsieur Laurent DUMAS, Conseiller Départemental de Saint-Eloy-les-Mines (excusé)
Madame Audrey MANUBY, Conseillère Départementale de Saint-Ours-les-Roches (excusée)
Monsieur Lionel MULLER, Conseiller Départemental de Saint-Ours-les-Roches
Madame Clémentine RAINEAU, Conseillère Départementale de Saint-Georges-de-Mons (excusée)